



SYNDICAT MIXTE des PORTS du BASSIN d'ARCACHON

Conseil Syndical du 15 septembre 2026

Membres du Conseil Syndical : 10

Membres en exercice : 10

Votants présents : 8

Votes exprimés : 8

M. Jean GALAND, M. Jean-Yves ROSAZZA, M. Xavier DANAY, M. Loïc BALLONGUE,
M. Cédric PAIN, Mme Karine DESMOULIN.
M. David LOUTON, Mme Stéphanie ALOIR.

Excusé(e)s :

M. Bruno LAFON, M. Thierry GOUAICHAULT, Mme Marie-France CAVERNES.

Assistaient à la réunion :

Mme Catherine ROUX, M. Jean-Roald L'HERMITTE.

Président de séance :

M. Jean GALAND.

Secrétaire de séance :

Mme Karine DESMOULIN.

Assistaient également à la réunion :

M. Cyril CLEMENT (SMPBA), Mme Jocelyne SARRAUTE (SMPBA), M. Thierry DAVID (SMPBA).

Les convocations aux membres du Conseil Syndical ont été envoyées le 1^{er} septembre 2026.

Le quorum étant atteint, le Conseil Syndical peut valablement délibérer.

- **Délibération n° : 18-2026**
- **Objet : Admission créances en non-valeur.**

Le Conseil Syndical du SMPBA réuni ce jour, 15 septembre 2026, à Lanton approuve à l'unanimité la présente délibération.



SYNDICAT MIXTE des PORTS du BASSIN d'ARCACHON **Conseil Syndical du 15 septembre 2026**

Délibération n°: 18-2026

Objet : Admission créances en non-valeur.

Malgré les nombreuses démarches des services des finances publiques, un certain nombre de créances issues des redevances d'occupation demeurent parfois inaccessibles. Des événements tels que le décès des personnes concernées, des liquidations judiciaires, des montants de créances trop faibles pour générer des poursuites... éteignent les actions de recouvrement.

Les créances, objet de la présente délibération, ne concernent que l'année en cours, les actions ayant été menées en 2025 pour des créances remontant jusqu'en 2021. Les démarches entreprises pour les recouvrer n'ont pas abouti.

Pour mémoire on distingue les créances « irrécouvrables » quand le Comptable public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement (notamment les créances dues par des personnes décédées), des créances dites « éteintes » lorsqu'une décision juridique extérieure prononce leur irrécouvrabilité.

Ces créances constituent une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par le Conseil Syndical.

Monsieur le chef de service comptable de Belin-Beliet Biganos, comptable des deniers du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon, a transmis la liste de ces produits irrécouvrés qu'il appartient aujourd'hui d'admettre en non-valeur pour un montant global de 940,05 €.

Leur répartition est la suivante:

- Article 6541 « créances admises en non-valeur »: 345,05 €
- Article 6542 « créances éteintes »: 595 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Cette délibération a pour objet de se prononcer sur l'extinction de ces créances.

Décision:

Le conseil syndical du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon réuni le 15 septembre 2026 décide :

- D'admettre en non-valeur ces titres pour un montant de 940,05 € ;

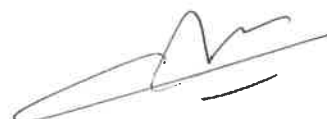
- De déclarer que les crédits sont inscrits au Budget 2026 aux articles 6541 et 6542 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Lanton, le 15 septembre 2026.

Le Secrétaire de Séance

K. Desnoisin
Karine DESNOISIN

Le Président du Syndicat Mixte
des Ports du Bassin d'Arcachon



Jean GALAND

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.